

Projet de décret statutaire des astronomes et physiciens - amendements présentés par la FSU

Amendement n° 1

Visas (du décret modificatif, au moins)

Supprimer

Vu la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 modifiée ...

Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 ;

Explication : Il est pour le moins insolite de faire figurer dans un texte législatif en 2014 le visa de lois abrogées par ordonnance (n°2000-549) en 2000. La « loi n°68-978 modifiée » se réduit à rien ! Il n'y a rien qui puisse être « vu ».

Amendement n° 2

Article 1^{er}, alinéa 2 (article 1^{er} du décret modificatif)

Avant

et des présidents des sections du Conseil national des astronomes et physiciens.

ajouter

, du conseil scientifique de l'Institut national des sciences de l'univers

Explication : on ne voit pas pourquoi l'avis du directeur de l'INSU serait sollicité et pas celui du conseil scientifique de cet institut, dont la mission est précisément de « conseille[r] et assiste[r] par ses avis et ses recommandations le directeur de l'institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'institut ».

Amendement n° 3

Article 2, 1° (article 2, 3^e alinéa du décret modificatif)

Supprimer

, de direction des unités de recherche

Explication : la direction éventuelle des unités de recherche constitue une des multiples facettes du métier de chercheur, dont il n'est pas possible de donner ici une description exhaustive. Il apparaît donc complètement incongru de signaler une activité en particulier, dans une rédaction de surcroît ambiguë qui tendrait à faire apparaître la direction d'unité comme une mission obligée pour chaque astronome et physicien (et par conséquent à disqualifier ceux d'entre eux qui n'accéderaient pas à la fonction en question).

Amendement n° 4

Article 2, 1° (article 2, 3^e alinéa du décret modificatif)

Après

1° D'une mission de recherche fondamentale

ajouter

, en particulier dans le cadre de coopérations internationales

Explication : l'obligation de coopération internationale, en sciences de l'univers, est particulièrement importante. Elle mérite de demeurer – il ne s'agit que de demeurer – explicitement dans le décret statutaire. La recherche (particulièrement la recherche en sciences de l'univers) doit rester, à l'échelle mondiale, une collaboration.

Amendement n° 5

Article 2, 1° et 3° (article 2, 3° et 5° alinéas du décret modificatif)

Déplacer

, de diffusion de la culture scientifique et d'information scientifique et technique en astronomie et en sciences de la planète

à la fin de la 1^{ère} phrase du 3° du décret statutaire

Explication : Certaines actions de diffusion des connaissances peuvent être considérées par certains OSU comme des heures d'enseignement (universités populaires par exemple). Cette mission était auparavant prise en compte dans le même alinéa que les activités d'enseignement. Si elle passe du côté de la recherche, elle risque d'être moins bien prise en compte, voire de ne plus être comptabilisée dans le service des astronomes et physiciens, ce qui risque à terme de faire disparaître une activité spécifique de diffusion connaissances des OSU, qui est pourtant cruciale.

Amendement n° 6

Article 2, 2° (article 2, 4° alinéa du décret modificatif)

Après

La liste de ces services est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

ajouter

, après avis du conseil scientifique de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique

Explication : la mission du conseil scientifique de l'INSU est précisément de « conseille[r] et assiste[r] par ses avis et ses recommandations le directeur de l'institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'institut ».

Amendement n° 7

Article 7, 2° alinéa (article 3, 2° alinéa du décret modificatif)

Après

Cette répartition

ajouter

, qui ne peut être arrêtée sans l'accord écrit de l'intéressé,

Explication : il n'y a pas de raison qu'en matière de répartition des services les astronomes et physiciens ne bénéficient pas de la même protection que les enseignants-chercheurs universitaires (article 7 du décret n°84-231).

Amendement n° 8

Article 8, 2^e alinéa (article du décret modificatif à créer)

Remplacer

soixante-six heures de travaux dirigés ou quatre-vingt-dix-neuf heures de travaux pratiques

par

soixante-six heures de travaux pratiques ou dirigés

Explication : il n'y a pas de raison que l'équivalence TP-TD, reconnue aux enseignants-chercheurs universitaires (article 7 du décret n°84-231), ne le soit pas aux astronomes et physiciens.

Amendement n° 9

Article 12 (article du décret modificatif à créer)

Remplacer l'alinéa 3

Les décisions individuelles prises à l'égard des personnels régis par le présent décret pour la délégation, la mise à disposition, le détachement et les missions d'une durée supérieure à trois mois interviennent après avis du bureau de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

par les deux alinéas

Les décisions individuelles prises à l'égard des personnels régis par le présent décret pour la délégation, la mise à disposition, le détachement et les missions d'une durée supérieure à trois mois et strictement inférieure à un an interviennent après avis du bureau de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

Les décisions individuelles prises à l'égard des personnels régis par le présent décret pour la délégation, la mise à disposition, le détachement et les missions d'une durée supérieure à un an ou pour le renouvellement de délégation, de mise à disposition, de détachement et de missions, lorsque la durée cumulée de la situation correspondante est appelée à dépasser une année, interviennent après avis de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

Explication : Il n'est certes pas question d'empêcher, par des délais incongrus, la réalisation de missions ou détachements brefs. En revanche le renouvellement de mise à disposition, de détachement ou de mission de longue durée est une décision importante, que le bureau de section n'est pas compétent pour évaluer au fond et en toute collégialité. Pour mémoire, le règlement des sections du Comité national de la recherche scientifique prévoit explicitement que les renouvellements de mise à disposition de chercheurs CNRS doivent faire l'objet d'un examen par la section complète (et, qui plus est, à une session ordinaire).

Amendement n° 10

Article 15, 1° (article à créer dans le décret modificatif)

Remplacer

soit d'une habilitation à diriger des travaux de recherche soit d'un doctorat d'État

par

d'une habilitation à diriger des recherches

Explication : Le doctorat d'État conférant *de jure* l'habilitation à diriger des recherches (art. 9 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR), cette précision méconnaît une disposition fondatrice de l'HDR et constituerait donc une restriction malvenue - de surcroît rétroactive - aux droits des anciens docteurs d'État.

Amendement n° 11

Article 15, 1° (article à créer dans le décret modificatif)

Remplacer

à une habilitation à diriger des travaux de recherche ou à un doctorat d'État

par

à une habilitation à diriger des recherches

Explication : Le doctorat d'État conférant *de jure* l'habilitation à diriger des recherches (art. 9 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR), cette précision méconnaît une disposition fondatrice de l'HDR et constituerait donc une restriction malvenue - de surcroît rétroactive - aux droits des anciens docteurs d'État.

Amendement n° 12

Article 15, 2° b) (article à créer dans le décret modificatif)

Supprimer

, soit d'un doctorat d'État

Explication : Le doctorat d'État conférant *de jure* l'habilitation à diriger des recherches (art. 9 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR), cette précision méconnaît une disposition fondatrice de l'HDR et constituerait donc une restriction malvenue - de surcroît rétroactive - aux droits des anciens docteurs d'État.

Amendement n° 13

Article 17, alinéa 2

Remplacer

Après avis du directeur de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique

par

Après avis du conseil scientifique de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique, du directeur de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique

Explication : L'arrêté d'ouverture des concours CNRS est pris après avis du conseil scientifique (article 16 du décret n°83-1260 modifié), on ne voit pas pourquoi dans le cas de l'ouverture des concours de recrutement d'astronomes, l'avis du directeur de l'INSU suffirait, sans que le conseil scientifique de l'Institut ait à en connaître.

Amendement n° 14

Article 17, alinéa 3

Remplacer

Une liste complémentaire est établie dans la limite du nombre des emplois offerts.

(ambigu) par

Une liste complémentaire est établie qui devra, si le nombre des candidats auditionnés le permet, comporter au moins une personne et, en tout état de cause, un nombre de personnes au plus égal au nombre d'emplois ouverts au concours.

Explication : Les prescriptions concernant la longueur de la liste complémentaire ne sauraient être ambiguës. Il est bon de rappeler d'une part qu'un jury d'admissibilité ne peut pas verrouiller le concours en produisant une liste complémentaire vide et, d'autre part, de mettre une borne à la longueur de la liste (sans oublier que nombre de concours sont ouverts pour un seul emploi, donc que toute formulation du genre longueur moitié du nombre d'emplois ouverts ferait naître de nouvelles ambiguïtés).

Amendement n° 15

Article 17, alinéa 5 (article 6 du décret modificatif)

Au lieu de seulement supprimer

ou, dans le cas des grands établissements ... le conseil scientifique

rédiger la deuxième phrase du 5° alinéa ainsi

Le président ou le directeur de l'établissement consulte le conseil scientifique. L'avis de ce conseil est transmis au conseil d'administration.

Explication : Si la disposition est nécessaire pour faire valoir le droit de veto nouveau du conseil d'administration, il n'en demeure pas moins que le conseil d'administration, s'il est séparé du conseil d'administration, est le moins qualifié pour juger de la pertinence scientifique d'une affectation. Son avis doit donc être éclairé au préalable par l'avis du conseil scientifique (ou du conseil en tenant lieu).

Amendement n° 16

Article 17, alinéa 6 (article 6 du décret modificatif)

Ajouter, après

transmission du dossier

à qui la transmission est censée être effectuée.

Explication : Une « transmission » sans destinataire défini ne saurait fonder un délai légal d'intervention.

Amendement n° 17

Article 19, alinéas 2 & 3 (article du décret modificatif à créer)

Remplacer les deux références à

l'article 24 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée

par autre chose.

Explication : la loi « susvisée » a été abrogée par ordonnance n°2000-549 en 2000.

Amendement n° 18

Articles 25-3 et 36-4 (article à créer dans le décret modificatif)

Remplacer la première phrase du 2e alinea par

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration.

Explication : Mettre le décret en cohérence avec l'article 45 de la loi 84-16 qui prévoit un double reclassement. Cette nouvelle formulation est identique à celle du décret statutaire des enseignants-chercheurs, article 40-5.

Amendement n° 19

Article 27, 1° (article à créer dans le décret modificatif)

Remplacer

soit du doctorat d'État

par

soit de l'habilitation à diriger des recherches

Explication : Le doctorat d'État conférant *de jure* l'habilitation à diriger des recherches (art. 9 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR), il est inutile d'en parler encore. D'autre part la possession de l'habilitation à diriger des recherches doit bien évidemment être considérée comme suffisante pour faire considérer comme recevable une candidature dans le corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints.

Amendement n° 20

Article 29, alinéa 2 (article 10 du décret modificatif)

Remplacer

Après avis du directeur de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique

par

Après avis du conseil scientifique de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique, du directeur de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique

Explication : L'arrêté d'ouverture des concours CNRS est pris après avis du conseil scientifique (article 16 du décret n°83-1260 modifié), on ne voit pas pourquoi dans le cas de l'ouverture des concours de recrutement d'astronomes adjoints, l'avis du directeur de l'INSU suffirait, sans que le conseil scientifique de l'Institut ait à en connaître.

Amendement n° 21

Article 29, alinéa 3 (article 10 du décret modificatif)

Remplacer

Une liste complémentaire est établie dans la limite du nombre des emplois offerts.

(ambigu) par

Une liste complémentaire est établie qui devra, si le nombre des candidats auditionnés le permet, comporter au moins une personne et, en tout état de cause, un nombre de personnes au plus égal au nombre d'emplois ouverts au concours.

Explication : Les prescriptions concernant la longueur de la liste complémentaire ne sauraient être ambiguës. Il est bon de rappeler d'une part qu'un jury d'admission ne peut pas verrouiller le concours en produisant une liste complémentaire vide et, d'autre part, de mettre une borne à la longueur de la liste (sans oublier que nombre de concours sont ouverts pour un seul emploi, donc que toute formulation du genre longueur moitié du nombre d'emplois ouverts ferait naître de nouvelles ambiguïtés).

Amendement n° 22

Article 29, alinéa 5 (article 10 du décret modificatif)

Au lieu de seulement supprimer

ou, dans le cas des grands établissements ... le conseil scientifique

rédiger la deuxième phrase du 5° alinéa ainsi

Le président ou le directeur de l'établissement consulte le conseil scientifique. L'avis de ce conseil est transmis au conseil d'administration.

Explication : Si la disposition est nécessaire pour faire valoir le droit de veto nouveau du conseil d'administration, il n'en demeure pas moins que le conseil d'administration, s'il est séparé du conseil d'administration, est le moins qualifié pour juger de la pertinence scientifique d'une affectation. Son avis doit donc être éclairé au préalable par l'avis du conseil scientifique (ou du conseil en tenant lieu).

Amendement n° 23

Article 30, alinéa 5 (article du décret modificatif à créer)

Remplacer la référence à

l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée

par autre chose.

Explication : la loi « susvisée » a été abrogée par ordonnance n°2000-549 en 2000.

Amendement n° 24

Article 36-2 (article du décret modificatif à créer)

Remplacer la référence à

l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée

par autre chose.

Explication : la loi « susvisée » a été abrogée par l'ordonnance n°2000-549 en 2000.

Amendement n° 25

Article 36-2 (article à créer dans le décret modificatif)

Remplacer

soit du doctorat d'État

par

soit de l'habilitation à diriger des recherches

Explication : Le doctorat d'État conférant *de jure* l'habilitation à diriger des recherches (art. 9 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR), il est inutile d'en parler encore. D'autre part la possession de l'habilitation à diriger des recherches doit bien évidemment être considérée comme suffisante pour faire considérer comme recevable une candidature au détachement dans le corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints.

Amendement n° 26

Articles à créer (articles du décret modificatif à créer)

Sur le modèle des articles 25 à 28 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ajouter au décret n°86-434 des dispositions équitables pour la reconstitution de carrière des astronomes adjoints et physiciens adjoints qui, antérieurement à leur recrutement dans ces corps, ont des services à faire valoir.

Explication : Il n'y a pas de raison que les astronomes et physiciens ne bénéficient pas, au recrutement, d'un dispositif de reconstitution de carrière analogue à celui des chercheurs des EPST ou (probablement est-ce le meilleur modèle) à celui des enseignants-chercheurs.